

RAPPORT DU

COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DE TITRES

**Société bénéficiaire
MEJAD REALISATIONS**

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros

Siège social : 11 impasse du Vigneau

44860 PONT SAINT MARTIN

840 869 150 RCS NANTES

-

Apport de titres de la société DOPPLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Monsieur,

En exécution de la mission, que vous nous avez confiée en tant qu'associé unique de la société MEJAD REALISATIONS en date du 28 juin 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur David GUIHEUX dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport de la société MEJAD REALISATIONS. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- I. Présentation de l'opération et description des apports.
- II. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
- III. Conclusion.

I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

I.1) – Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur David GUIHEUX dans le cadre de l'augmentation de capital de la société MEJAD REALISATIONS, vise à la restructuration de son patrimoine.

I.2) – Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

I.2.1. Personne physique apporteuse

Le capital de la société MEJAD REALISATIONS est actuellement détenu par Monsieur David GUIHEUX, demeurant 11 impasse du Vigneau – 44860 PONT SAINT MARTIN.

I.2.2. Société bénéficiaire MEJAD REALISATIONS

La société MEJAD REALISATIONS est une Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé 11 impasse du Vigneau – 44860 PONT SAINT MARTIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 840 869 150.

I.2.3. Société DOPPLE dont les titres sont apportés

La Société DOPPLE est une Société par actions simplifiée au capital de 220.600 euros, dont le siège social est situé 15 rue Robert Schuman – 44800 SAINT HERBLAIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 523 637 270.

Son capital, composé au total de 11.030 actions, est notamment détenu par Monsieur David GUIHEUX, qui détient 6.300 actions en plein propriété.

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la prise de participation dans toutes sociétés et/ou groupements, l'acquisition, la souscription de tous titres de sociétés et leur vente ; la gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis ; et généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement indirectement à l'objet social ci-dessus défini et devant en permettre ou en faciliter la réalisation.

Elle détient la filiale suivante :

Société SFCMM détenue à hauteur de 10,07 % du capital social

La société SFCMM est une société par actions simplifiée au capital de 210.600 euros, dont le siège social est situé 15 rue Robert Schuman – 44800 SAINT HERBLAIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 329 009 450, qui a pour activité principale la découpe laser de tubes roulage et cintrage de tubes profilés et tôles principalement en acier en sous-traitance.

I.3) – Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

I.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Monsieur David GUIHEUX apporte à la société MEJAD REALISATIONS les 6.300 actions en pleine propriété qu'il détient dans la société DOPPLE.

Cet apport a été évalué pour un montant total de 976.500 euros.

Il sera réalisé avec effet à la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital de la société MEJAD REALISATIONS.

L'Apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

I.3.2. Aspects fiscaux

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu à un enregistrement à titre gratuit pour les apports effectués à titre pur et simple.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres qu'ils détient dans la société DOPPLE contre les titres émis dans le cadre de l'augmentation de capital de la société MEJAD REALISATIONS.

I.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de son apport, il sera attribué la pleine propriété des 267 parts sociales nouvelles entièrement libérées de la société MEJAD REALISATIONS, de 100 euros de valeur nominale, à Monsieur David GUIHEUX.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

I.4) – Présentation de l'apport

I.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

I.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société DOPPLE, dont l'apport est envisagé dans le cadre de l'augmentation de capital de la société MEJAD REALISATIONS, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 976.500 euros, soit 155 euros par action.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

II.1) – Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société MEJAD REALISATIONS sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur David GUIHEUX.

Nous avons notamment :

- pris contact avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet des contrat d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société DOPPLE et de sa filiale SFCMM, au regard des derniers comptes annuels au 31 août 2023, et des éditions comptables de la filiale, arrêtées au 30 avril 2024 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société DOPPLE nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 août 2023.

II.2) – Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet du contrat d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société DOPPLE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

II.3) – Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur David GUIHEUX des actions de la société DOPPLE, objet du présent apport.

II.4) – Appréciation de la valeur de l'apport

II.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur des titres représentant 57,12 % du capital de la société DOPPLE.

II.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

Il a été retenu, par les parties, une estimation de la société DOPPLE basée sur ses capitaux propres auxquels ont été ajoutés la survaleur de sa filiale SFCMM.

Cette filiale SFCMM a été valorisée au moyen de méthodes d'actualisation des flux de trésorerie futurs, et dont le résultat a été décoté de 23%.

Les chiffres utilisés sont issus des comptes annuels arrêtés au 31 août 2023.

Ainsi, l'estimation de la valeur de la société DOPPLE ressort à 1.708.000 euros pour 11.030 actions, soit environ 155 euros par action.

II.4.3. Prévisions 2024

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée aux actions de la société DOPPLE, nous avons obtenu la situation comptable de l'exercice en cours de sa filiale, ainsi que des informations ou documents complémentaires permettant de nous éclairer sur l'activité 2024 de cette structure.

II.4.4. Vérification de la valorisation de la société DOPPLE

Nous avons vérifié que la méthode retenue par les parties pour valoriser la société DOPPLE était appropriée, au regard de l'activité exercée et de la composition de sa filiale.

Le fait de ne retenir qu'une seule méthode de valorisation déroge aux modalités usuellement retenues en pareille matière qui privilégient une approche multicritère. Néanmoins, dans le cadre particulier de cette opération, le fait de ne recourir qu'à une seule approche évaluative nous apparaît acceptable compte tenu de la nature d'activité de la société.

Concernant l'évaluation de la filiale SFCMM, les coefficients multiplicateurs retenus nous semblent très raisonnables au vu de la composition et des données historiques de cette structure.

II.4.5. Synthèse de la valorisation

La valeur globale retenue, dans le cadre du présent apport, se situe en-deçà des estimations issues de nos travaux.

III - CONCLUSION :

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 976.500 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Cordemais,

Le 4 juillet 2024.

2AE AUDIT

Commissaire aux apports

Fanny BAULAND

Associée